

Proposition de citation :

François Bohnet, Maxime inquisitoire et droit à la preuve en matière de protection de l'enfant : deux principes d'un autre rang ; Newsletter Matrimonial.ch mars 2014

Maxime inquisitoire et droit à la preuve en matière de protection de l'enfant : deux principes d'un autre rang ?

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_877/2013, non destiné à la publication au recueil officiel, rappelle quelques principes en matière de maxime inquisitoire et de droit à la preuve en procédure de protection de l'enfant. Il confirme que dans ce domaine et celui de la protection de l'adulte, le CPC ne s'applique qu'à défaut de dispositions de procédure contraires, et à titre supplétif uniquement.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

La mère critique la réglementation du droit de visite du parent non marié dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant. Elle fait valoir que le père consomme du cannabis et avait été violent physiquement envers elle et vraisemblablement également verbalement envers la grand-mère maternelle de l'enfant. Elle se plaint du refus d'administrer une preuve requise, à savoir l'apport à la procédure de plusieurs plaintes pénales pour violence contre elle-même et sa mère.

La Chambre de surveillance a retenu que ces moyens de preuves n'étaient pas propres à démontrer une incapacité du père à prendre en charge sa fille au cours de l'exercice de son droit aux relations personnelles, dès lors que la réalité d'actes de violence, de surcroît contre l'enfant, ne pouvait pas être attestée par ces preuves (inadéquation objective et subjective). Les constatations d'un intervenant du SPMi à la suite de l'exercice d'un droit de visite surveillé permettaient en revanche de déterminer si le père avait la faculté de s'occuper de sa fille dans le contexte du droit aux relations personnelles.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté contre la décision de la Chambre de surveillance.

B. Le droit

La procédure de protection de l'enfant est comme celle de la protection de l'adulte régie par la maxime inquisitoire (art. 446 et 314 CC). Le Tribunal fédéral rappelle que cette maxime n'a pas pour effet de lier le juge aux offres de preuves des parties et qu'il lui revient de déterminer les preuves pertinentes. Quant au droit à la preuve (art. 152 CPC), sa portée est identique quelle que soit la maxime applicable en matière de preuves : il fixe les conditions minimales auxquelles une partie a droit de faire administrer une preuve qu'elle propose. Ainsi, le tribunal doit administrer une preuve

offerte, pour autant qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent (adéquation objective). Une preuve peut également être refusée par appréciation anticipée des preuves, à savoir lorsque le fait pertinent a déjà été prouvé, d'où l'inutilité de la mesure probatoire requise (adéquation subjective).

En l'espèce, le Tribunal fédéral confirme l'analyse de la Chambre de surveillance : « des plaintes déposées au temps de la vie commune, autrement dit des dénonciations effectuées dans le contexte d'une relation de couple houleuse et dont l'issue de la procédure n'est pas connue à ce stade de l'instruction – de surcroît, pour des actes de violence à l'encontre de la recourante et de sa propre mère, mais non de l'enfant –, ne semblent pas aptes à forger la conviction d'un tribunal sur le danger que ferait courir à l'enfant l'octroi au père d'un droit de visite libre (inadéquation objective et subjective) ». Dès lors, il n'y a aucune violation de la maxime inquisitoire et du droit à la preuve en cas de refus de l'apport de ces plaintes au dossier et de prononcé sur la base des constatations d'un intervenant du SPMi à la suite de l'exercice d'un droit de visite surveillé

III. Analyse

La procédure en matière de protection de l'adulte, et par renvoi de l'art. 314 CC, en matière de protection de l'enfant, est régie par des dispositions particulières – les art. 443-449c CC –, pour le surplus par des dispositions cantonales de procédure, et à défaut par le CPC à titre de droit supplétif (art. 450f CC). Cela explique pourquoi le Tribunal fédéral précise au considérant 2.2. que « par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur une question relevant du droit cantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF) ». En d'autres termes, et dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral examine d'office la portée de la maxime inquisitoire instituée par l'art. 446 CC en matière de protection de l'adulte, et par renvoi de l'art. 314 CC, en matière de protection de l'enfant, alors que la prétendue violation du droit à la preuve, droit qui ne fait pas l'objet d'une disposition particulière de procédure dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, n'est abordée que sous l'angle restreint de l'arbitraire et à la condition d'une motivation précise, puisqu'il n'est garanti que par l'art. 152 CPC appliqué à titre supplétif. On peine à comprendre sous un angle dogmatique que le droit à la preuve, principe supérieur s'imposant quelle que soit la maxime applicable en matière de faits et de preuves, ne soit examiné qu'en tant que droit cantonal supplétif et sous l'angle restreint de l'arbitraire, au contraire de la maxime inquisitoire pour laquelle le pouvoir de cognition est plein. Nul doute qu'il aurait été préférable d'unifier entièrement la procédure dans ces domaines et d'appliquer de manière directe le CPC pour les points non traités spécifiquement aux art. 443 ss CC¹.

Il nous semble que le Tribunal fédéral ne distingue plus lui-même son pouvoir d'examen sur ces deux questions au moment de trancher et de conclure avec justesse (consid. 4.2) que ni la maxime inquisitoire, ni le droit à la preuve n'ont été violés, déclarant que même lorsque la procédure inquisitoire s'applique, le juge n'a pas à ordonner une preuve sans pertinence, en l'occurrence le dépôt de plaintes déposées à l'époque de la vie commune et donc impropres à prouver l'existence d'un danger que ferait courir à l'enfant l'octroi au père d'un droit de visite libre.

¹ François Bohnet, *Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte - Droit fédéral et droit cantonal*, in *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, Neuchâtel 2012, p. 36 ss.